**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**(CCAP)**

|  |
| --- |
| ***L’acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage*** |
|  |
| Ministère chargé des transports  Direction Interdépartementale des Routes Est |
|  |

|  |
| --- |
| ***Représentant du Maître d’Ouvrage (RMO)*** |
|  |
| Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Est |
|  |

|  |
| --- |
| ***Représentant exerçant la maîtrise d’œuvre*** |
|  |
| DIR EST |
|  |

|  |
| --- |
| ***Objet de la consultation*** |
|  |
|  |
| RN66 – Travaux de réhabilitation du pont-voûte du ruisseau de Feigne (88)  P48/66 |
|  |

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**SOMMAIRE**

[1 – Dispositions générales du contrat 4](#_Toc189730901)

[1.1 – Objet du contrat 4](#_Toc189730902)

[1.2 – Décomposition en tranches et en lot 4](#_Toc189730903)

[1.3 – Obligation de confidentialité 4](#_Toc189730904)

[1.4 – RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) 4](#_Toc189730905)

[1.5 – Formes de notifications 5](#_Toc189730906)

[1.6 – Dispositions générales 6](#_Toc189730907)

[1.7 – Ordres de service 9](#_Toc189730908)

[2 – Pièces constitutives du marché 10](#_Toc189730909)

[2.1 – Pièces contractuelles 10](#_Toc189730910)

[2.2 – Pièces non contractuelles 10](#_Toc189730911)

[3 – Intervenants 11](#_Toc189730912)

[3.1 – Désignation des sous-traitants 11](#_Toc189730913)

[3.2 – Coordination en matière de Sécurité et protection de la santé des travailleurs (SPS) 12](#_Toc189730914)

[3.3 – Modalités de collaboration du maître d’œuvre avec les autres intervenants 12](#_Toc189730915)

[3.4 – Modalités de collaboration pour le balisage 12](#_Toc189730916)

[4 – Durée et délais d'exécution 13](#_Toc189730917)

[4.1 – Délai d'exécution 13](#_Toc189730918)

[4.2 – Prolongation des délais d'exécution 13](#_Toc189730919)

[5 – Prix 15](#_Toc189730920)

[5.1 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes 15](#_Toc189730921)

[5.2 – Modalités de variation des prix 17](#_Toc189730922)

[5.3 – Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives 18](#_Toc189730923)

[5.4 – Augmentation du montant des travaux 18](#_Toc189730924)

[6 – Garanties Financières 20](#_Toc189730925)

[7 – Avance 21](#_Toc189730926)

[7.1 – Conditions de versement et de remboursement 21](#_Toc189730927)

[8 – Modalités de règlement des comptes 22](#_Toc189730928)

[8.1 – Décomptes et acomptes mensuels 22](#_Toc189730929)

[8.2 – Présentation des demandes de paiement 23](#_Toc189730930)

[8.3 – Délai global de paiement 24](#_Toc189730931)

[8.4 – Paiement des cotraitants 24](#_Toc189730932)

[9 – Conditions d'exécution des prestations 25](#_Toc189730933)

[9.1 – Caractéristiques des matériaux et produits 25](#_Toc189730934)

[9.2 – Implantation des ouvrages 25](#_Toc189730935)

[9.3 – Déclaration d’intention de commencer les travaux 26](#_Toc189730936)

[9.4 – Autorisations d’intervention à proximité des réseaux (AIPR) 27](#_Toc189730937)

[9.5 – Réalisation des travaux à proximité de réseaux 27](#_Toc189730938)

[9.6 – Préparation et coordination des travaux 28](#_Toc189730939)

[9.7 – Études d'exécution 31](#_Toc189730940)

[9.8 – Échantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément 31](#_Toc189730941)

[9.9 – Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 32](#_Toc189730942)

[10 – Développement durable 33](#_Toc189730943)

[11 – Clause d’insertion sociale obligatoire 34](#_Toc189730944)

[11.1 – L’engagement d’insertion 34](#_Toc189730945)

[11.2 – Les publics visés 34](#_Toc189730946)

[11.3. Les modalités de mise en œuvre 35](#_Toc189730947)

[11.4. Le dispositif d’accompagnement des entreprises 35](#_Toc189730948)

[11.5. Le suivi et contrôle de l’action d’insertion 36](#_Toc189730949)

[12 – Réception des travaux 37](#_Toc189730950)

[12.1 – Dispositions applicables à la réception 37](#_Toc189730951)

[12.2 – Réceptions partielles 37](#_Toc189730952)

[12.3 – Documents fournis après exécution 37](#_Toc189730953)

[13 – Garantie des prestations 38](#_Toc189730954)

[13.1 – Délai de garantie 38](#_Toc189730955)

[13.2 – Garantie particulières 38](#_Toc189730956)

[14 – Pénalités 39](#_Toc189730957)

[14.1 – Pénalités de retard 39](#_Toc189730958)

[14.2 – Autres pénalités spécifiques 40](#_Toc189730959)

[15 – Assurances 44](#_Toc189730960)

[15.1 – Responsabilités et Assurances 44](#_Toc189730961)

[16 – Résiliation du contrat 46](#_Toc189730962)

[16.1 – Conditions de résiliation 46](#_Toc189730963)

[16.2 Redressement ou liquidation judiciaire 46](#_Toc189730964)

[17 – Règlement des litiges et langues 48](#_Toc189730965)

[18 – Dérogations 49](#_Toc189730966)

# 1 – Dispositions générales du contrat

## – Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la réhabilitation pont-voûte P48/66 de la RN66 au niveau de la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle :

* + Travaux de terrassement ;
  + Travaux préparatoires avec préparation d’une zone de grutage ;
  + Démolition du trottoir existant ;
  + Réalisation d’un soutènement provisoire de la chaussée conservée en exploitation par injection ;
  + Mise en œuvre d’un mur de soutènement ;
  + Mise en œuvre d’un trottoir béton en encorbellement ;
  + Travaux de reprise de la maçonnerie sur certaines parties de l’ouvrage conservé ;
  + Travaux de structure de chaussée et bande de roulement.

Lieu d'exécution : RN66 – P48/66 à SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE 88560

## 1.2 – Décomposition en tranches et en lot

L’opération de travaux n'est pas allotie. La spécificité des travaux, leur interdépendance et l'ordonnancement de l'exécution lié à l'exploitation du réseau routier nécessitent une solidarité et une coordination des acteurs qu'un allotissement technique ne faciliterait pas.

Le marché ne contient pas de décomposition en tranches.

## 1.3 – Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 14.2 du présent CCAP.

## 1.4 – RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

Pour l’application du présent article, le responsable du traitement au sens du règlement européen 2016-679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, est l’acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public s’engage à effectuer pour le compte de l’acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 14.2 du présent CCAP.

## 1.5 – Formes de notifications

Conformément à l’article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l’article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l’exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ou le maître d’œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire).

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par la messagerie, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur la messagerie par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commence(nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans la messagerie.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l’heure suivant celle où s’est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via la messagerie par le maître d'ouvrage et/ou le maître d’œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via la messagerie, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d’œuvre.

## 1.6 – Dispositions générales

Le titulaire s’engage à fournir tous les mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur notamment prévues à l’article D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l’environnement et du logement, à l’adresse suivante : [https://www.e-attestations.com](https://www.e-attestations.com/).

### 1.6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l’article 50.3.1 du CCAG.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l’alinéa précédent doit être effectuée tous les (6) mois, jusqu’à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail.

### 1.6.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l’alinéa précédent doit être effectuée tous les six (6) mois, jusqu’à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'**euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°............. du ........... ayant pour objet ............................

**Les demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 8 du présent CCAP.**

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l’article L1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d’ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l’inspection du travail.

Lutte contre les prestations de services internationales illégales

1. Désignation d’un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l’exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l’inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

1. Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d’ouvrage les documents suivants :

* Une copie de la déclaration de détachement transmise à l’unité départementale mentionnée à l’article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l’article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
  + les salariés détachés par ses soins,
  + les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
  + ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l’exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
* Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations.

Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d’ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit (8) jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l’article 50.3 du CCAG.

1. Obligation d’affichage

Dès la date d’intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l’article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l’article D. 1263-21 du code du travail.

L’affichage doit être traduit dans l’une des langues officielles parlées dans chacun des États d’appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d’ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l’objet d’une pénalité dans les conditions définies à l'article 14.2 du présent CCAP.

### 1.6.3 Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

## 1.7 – Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d’œuvre ou du maître d’ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le Maître d’ouvrage et le Maître d’Œuvre seront explicitées au plus tard durant la période de préparation.

# 2 – Pièces constitutives du marché

## 2.1 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

* L'acte d'engagement (**daté et signé numériquement conforme eIDAS au moment de l’attribution par les représentants habilités des parties) ;**
* Le présent CCAP ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
* Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 5-2.2 du présent CCAP ;
* Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF) ;
* La Notice d’Exploitation Sous Chantier (NESC) ;
* Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) ;
* Le Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ;
* Le mémoire technique ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs ;
* Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
* Le Dossier Loi sur l’Eau (DLE) ;
* Les éventuels avenants au présent marché.

## 2.2 – Pièces non contractuelles

* Le Détail Estimatif (DE) ;
* Les décompositions des prix unitaires et forfaitaires détaillés ;
* Les Plans des travaux ;
* Le planning prévisionnel des travaux ;
* Les déclarations de travaux (DT) et les réponses des exploitants de réseaux ;
* Les investigations complémentaires :
  + G2-PRO
  + Plans topo
  + L’expertise écologique

# 3 – Intervenants

## 3.1 – Désignation des sous-traitants

Les dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 des articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du CCP s’appliquent de plein droit.

La sous-traitance peut intervenir au moment du dépôt de l’offre ou en cours d’exécution des prestations objet du marché.

Dans les deux cas de figure, le titulaire ne peut pas faire exécuter la totalité des prestations objets du marché par des sous-traitants.

Pour chaque sous-traitant, le titulaire devra indiquer le montant maximal des prestations qu’il entend lui confier. Ce montant doit être strictement inférieur au montant des prestations déterminé dans sa proposition financière.

Le soumissionnaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP et conformément à l’article 8.1 du CCAG, l’attestation d’assurance de responsabilité civile professionnelle de l’entreprise pour laquelle il effectue la demande.

Tous les documents constituant les actes de sous-traitance seront entièrement rédigés ou traduits en langue française.

Le nouveau formulaire et la nouvelle notice explicative du DC4 sont joints au DCE.

* **Demande au moment du dépôt de l’offre :**

Le soumissionnaire devra joindre au dossier, un DC4 (dernière version) pour chaque sous-traitant, mentionnant la nature des prestations qu’il entend lui confier ainsi que le montant maximal des prestations sous-traitées et la durée des travaux.

Ce montant maximal devra être impérativement strictement inférieur au montant du marché ou du détail estimatif de l’offre du titulaire.

La notification du marché est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

* **Demande en cours de marché :**

Le formulaire de sous-traitance (DC4) signé des deux parties doit être envoyé à l’adresse suivante :

[pole-administratif-marches.bgam.sg.dire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pole-administratif-marches.bgam.sg.dire@developpement-durable.gouv.fr)

La signature électronique plus rapide est fortement recommandée. L’identité des signataires pouvant engager leur société doit être indiquée.

Pour rappel, la combinaison de signature électronique et manuscrite est interdite.

En cas de signature manuscrite, le formulaire de sous-traitance « papier » est à envoyer à l’adresse postale suivante :

**Direction interdépartementale des routes Est**

**BGAM – Pôle administratif**

10-16 Promenade des Canaux

BP 82120

54021 Nancy Cedex

## 3.2 – Coordination en matière de Sécurité et protection de la santé des travailleurs (SPS)

L’entreprise assurant la mission de coordination en matière de SPS est désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

## 3.3 – Modalités de collaboration du maître d’œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d’œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d’œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent marché. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d’œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

L’opération nécessite l’intervention de plusieurs intervenants, en tant que conseil et contrôles. On citera en particulier :

* Un bureau d’études chargé des contrôles extérieurs et de l’assistance technique à la maîtrise d’œuvre.

## 3.4 – Modalités de collaboration pour le balisage

Le titulaire du marché aura à sa charge le balisage sur la RN66 mais devra se coordonner avec la DIR EST et notamment le centre d’exploitation pour déterminer les modalités d’intervention.

# 4 – Durée et délais d'exécution

## 4.1 – Délai d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent à l’article 3 de l'acte d'engagement.

## 4.2 – Prolongation des délais d'exécution

En complément de l'application éventuelle du premier alinéa du de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.

Les moyens mis en place dès l’origine des travaux doivent être déterminés pour respecter les délais compte tenu des intempéries prévisibles, que le programme d’exécution doit faire apparaître à l’intérieur des délais.

Si pour un délai d’exécution prévu dans le marché, le nombre de journées d’intempéries décomptées dans les conditions définies ci-après est supérieur au nombre de journées d’intempéries prévisibles se rapportant à ce délai, le titulaire peut prétendre à une prolongation de délai d’exécution ; dans ce cas, la prolongation du délai sera égale au plus à la différence entre le nombre de journées d’intempéries reconnues et le nombre de journées d’intempéries prévisibles.

Une journée prise en compte comme « journée d’intempéries » ne sera comptée qu’une seule fois. En accord avec le deuxième alinéa de l’article 18.2.3 du CCAG, Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d’intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d’exécution.

Les constatations d’impossibilité de travailler seront effectuées contradictoirement entre le maître d’œuvre et le titulaire. Elles seront attestées par constats journaliers rédigés en trois (3) exemplaires par le maître d’œuvre et signés par chacune des parties Un exemplaire sera remis au maître de l’ouvrage.

Le titulaire devra avertir par écrit le maître d’œuvre dans les quarante-huit (48) heures de l’existence d’une journée d’intempéries. Passé ce délai, et de plein droit, les journées d’intempéries ne seront pas prises en compte.

Les conditions d’utilisation de la station météorologique de référence, qui sera utilisée pour le calcul des jours d’intempéries à prendre en compte, seront arrêtées mensuellement et consignées dans le compte-rendu de réunion de chantier.

Le nombre de jours d’intempéries à prendre en compte sera arrêté mensuellement et consigné dans le compte-rendu de réunion de chantier.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l’effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d’œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d’exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l’amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d’exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

# 5 – Prix

## 5.1 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

**5.1.1.** Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché et :

* En tenant compte des contraintes liées au travail en hauteur ;
* En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.) ;
* En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant l’assainissement provisoire de chantier notamment la récupération et le traitement des eaux de chantier avant rejet dans le milieu naturel ;
* En tenant compte des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages ci-après extérieurs au présent marché :
  + travaux sur le balisage,
  + opérations de contrôle ou essais de toutes natures. En particulier l’entreprise prendra en compte les délais de levée et de validation formelle des points d’arrêts.
* En tenant compte des sujétions liées à l'environnement, notamment :
  + des contraintes liées à la limitation des nuisances liées aux bruits, vibrations, poussières,
  + des mesures particulières concernant la collecte, le tri, l’évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur,
  + des dispositions prises par le titulaire pour l’approvisionnement en eau du chantier et les éventuelles démarches nécessaires,
  + la protection du cours d’eau contre toute pollution en lien avec les travaux (projection béton, laitance, hydrocarbure, remblai, etc.),
  + du maintien en parfait état de propreté et de sécurité des espaces publics.
* En tenant compte du phasage des travaux ;
* En tenant compte de l’organisation et du phasage des travaux et notamment :
  + Contraintes liées aux interventions en lit mineur,
  + Contraintes liées à la gestion de l’eau en phase chantier (batardeau, mise à sec des zones de travaux, gestion des rejets d’eau).
* En tenant compte des sujétions et contraintes liées à la circulation, notamment :
  + les travaux réalisés en voies fermées à la circulation, l’attention du titulaire étant attirée sur les conditions de circulation dégradées avec risques de bouchon, essentiellement aux heures de pointe du matin et du soir ;
  + les contraintes liées à la circulation de chantier ;
  + les contraintes d’accès au chantier selon les spécifications du présent dossier de consultation,
  + le maintien des accès riverains,
  + la surveillance et l’entretien de la signalisation temporaire liée au chantier,
  + le respect de la signalisation en place et notamment de la limitation de tonnage existant sur certaines voies,
* En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après
  + le nombre de jours de gel à −10 °C constatés pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteint au moins trois (3) fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente (30) années précédant la notification du marché ;
  + la hauteur cumulée des précipitations, mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins dix (10) fois consécutivement sur 10 jours consécutifs) dans ce poste pendant la même période au cours des trente (30) années précédant la notification du marché ;
  + l’hydrométrie maximale de l’air constatée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois (3) fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente (30) années précédant la notification du marché ;
  + la hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois (3) fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente (30) années précédant la notification du marché
  + la vitesse instantanée maximale du vent pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois (3) fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente (30) années précédant la notification du marché.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est le poste de référence de Bussang (MF88081004).

**5.1.2 –Prestations**

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 9-6 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

**5.1.3 –Caractéristiques des prix appliqués**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du maître d’ouvrage dans les conditions fixées à l’article 13 du CCAG.

**5.1.4 –Délai**

Dans les vingt jours à compter de la demande du maître d’œuvre par ordre de service, le titulaire fournira :

• Une décomposition de tous les prix forfaitaires ;

• Un sous-détail de tous les prix unitaires.

**5.1.5 –Répartitions communes de chantier**

Les stipulations du CCAG sont applicables.

## 5.2 – Modalités de variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

**5.2.1 – Révision des prix**

Les prix sont révisables par application d’une formule représentative de l’évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 5.2.3 et 5.2.4 du présent CCAP.

**5.2.2 –Mois d’établissement des prix**

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui au mois de remise des offres finales.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

**5.2.3 – Choix de l'index de référence**

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet du marché est :

**TP02** : Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation

Il est publié sur le site internet de l’INSEE.

**5.2.4 – Modalités de révision des prix**

Le coefficient de révision Cn est donné par la formule :

**Cn = In / Io**

avec : **Io** = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;

**In** = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

**5.2.5 – Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

* le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d’ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto-liquidation) ;
* le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son auto-liquidation. Dans le cas particulier de l’avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto liquider la TVA correspondante.

## 5.3 – Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n’a pas prévu de prix fait l’objet d’un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d’Œuvre et à un accord du Maître d’Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l’OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l’objet d’un avenant.

## 5.4 – Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l’article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d’un OS préalable du Maître d’œuvre pris avec accord du Maître d’Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l’article 14.5, le Maître d’œuvre fait part au titulaire de l’estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d’exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

# 6 – Garanties Financières

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise (PME), au sens du Code de la commande publique, le montant de la retenue de garantie est égal à 3%.

Lorsque le Titulaire n’est pas une PME, le montant de la retenue de garantie est égal à 5%.

Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

# 7 – Avance

## 7.1 – Conditions de versement et de remboursement

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n’est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le paiement de l'avance intervient à la notification de l’os de démarrage de la période de préparation.

Le montant de l'avance est fixé à 30,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque co-traitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-11 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d’une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l’acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s’impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

# 8 – Modalités de règlement des comptes

## 8.1 – Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

**A.** Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire dépose sur chorus pro un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d’œuvre.

Le maître d’œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, et le projet de décompte mensuel à utiliser le mois suivant.

**B.** Décompte final

Le titulaire valide et dépose dans chorus pro sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d’exécution.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d’œuvre.

Ce décompte général est établi avec les derniers index définitifs de référence.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d’ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu’il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d’ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d’ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

Approvisionnements :

Par dérogation à l’article 10.4 du CCAG, il n’est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

## 8.2 – Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* le nom ou la raison sociale du créancier ;
* le cas échéant, le numéro de SIRET ;
* le numéro du marché ;
* la date d'exécution des prestations ;
* le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
* la date de facturation ;

Modalités de transmission des pièces de paiement.

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte".

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l’État.

La dématérialisation des projets de décompte avec Chorus Pro peut être opérée selon plusieurs modalités parmi lesquelles la saisie en ligne de la facture et le dépôt en ligne du projet de décompte. Des possibilités sont aussi proposées qui permettent aux opérateurs économiques de mener le raccordement de leur système informatique de facturation directement à Chorus Pro ou par l’intermédiaire d’un portail tiers.

Le point de départ du délai de paiement est le dépôt du projet de décompte sur Chorus Pro, à l’exception du cas particulier du projet de décompte final pour lequel le point de départ du délai de paiement correspond au dépôt du décompte général définitif sur Chorus Pro par le titulaire.

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas cette obligation légale, la demande de paiement sera rejetée.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

[https://chorus-pro.gouv.fr](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Les modalités d’utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

[https://communaute-chorus-pro.gouv.fr](https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/)

Les documents doivent être déposés en utilisant les codes suivants :

* Cadre de facturation A4Projet de décompte mensuel

ou

* Cadre de facturation A7 Projet de décompte final
* **Destinataires :**
  + SIRET du maître d’œuvre **:**(DIR Est) : 13000153000331
  + SIRET du maître d’ouvrage (DIR Est) : 13000153000331
* **Numéro de marché :** indiquer le numéro de marché fourni, à 10 chiffres commençant par 15xxxxxxxx
* **Numéro d’engagement :** mettre le n° de marché à 10 chiffres commençant par 15xxxxxxxx

## 8.3 – Délai global de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

## 8.4 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ; la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurantdans l’acte d’engagement. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

# 9 – Conditions d'exécution des prestations

## 9.1 – Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces. La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits. Lorsqu’une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu’il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu’une spécification technique est définie en termes de performances ou d’exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d’équivalence doit être présentée au maître d’œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d’approvisionnement

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l’objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

### 9.1.1 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Plan d’Assurance de la Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d’établir et de soumettre au visa du maître d’œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, le laboratoire chargé des contrôles extérieurs est rémunéré directement par le maître d’ouvrage.

Par dérogation à l'article 24.5 du CCAG, la fabrication d’éléments témoins est rémunérée au titulaire.

## 9.2 – Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d’œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

### 9.2.1 – Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

### 9.2.2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué, après convocation par le maître d’œuvre des exploitants des ouvrages, dans les conditions de l'article 27.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le Code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d’œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

## 9.3 – Déclaration d’intention de commencer les travaux

Le maître d’ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L’apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d’écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d’arrêt. Les parties évaluent l’impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d’ouvrage l'informera avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix (10) jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf (9) jours (hors jours fériés) à compter de la date d’envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois (3) mois s’écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d’interruption des travaux pendant plus de trois (3) mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

## 9.4 – Autorisations d’intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s’assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d’engins de chantier, justifient d’une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s’engage à communiquer à la demande du maître d’ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

## 9.5 – Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des informations fournies par le maître d’ouvrage notamment celles concernant l’implantation de ses réseaux situés dans l’emprise des travaux à réaliser.

Le titulaire doit effectuer les opérations complémentaires de localisation de réseaux (OCLR) pendant la période de préparation avant tout commencement d’exécution des travaux.

## 9.6 – Préparation et coordination des travaux

En cas de non-respect des préconisations du présent article, des pénalités seront appliquées selon les modalités de l’article 14 du présent CCAP.

### 9.6.1 – Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

* Par les soins du maître d’œuvre et du titulaire :
  + constat contradictoire de l’état des lieux (propriétés privées riveraines du chantier, voies d’accès publiques ou privées, zones remarquables du point de vue environnemental…) ;
  + constat contradictoire de la zone de batardage du cours d’eau (longueur et largeur du cours d’eau impacté) ;
  + piquetage général et piquetage spécial mentionnés à l'article 9.2 du présent CCAP.
* Par les soins du titulaire :
  + Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d’œuvre dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
  + l’établissement du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires dans le délai de quinze (15) jours suivant l’acte qui emport commencement d’exécution de la période de préparation,
  + l’établissement et la présentation au visa du maître d’œuvre du calendrier détaillé d’exécution des travaux mentionnant le chemin critique dans le délai de vingt (20) jours suivant l’acte qui emporte commencement d’exécution de la période de préparation, en concertation avec le maître d’œuvre ;
  + l’établissement des études d’exécution conformément au calendrier validé par le maître d’œuvre ;
  + l’établissement et la mise au point du Plan d’Assurance Qualité sur la base du SOPAQ remis à l’offre, comprenant :
    - la note d’organisation générale (NOG) à fournir dans le délai de vingt (20) jours suivant l’acte qui emporte commencement de la période préparation ;
    - les procédures d’exécution à remettre dans l’ordre indiqué au planning des études, pendant la période de préparation, au maximum vingt (20) jours avant la fin de la période de préparation ;
    - les demandes d’agrément des différents matériaux et produits sont à fournir pendant la période de préparation, suivant le calendrier d’exécution des travaux ;
  + la présentation au maître d’œuvre et au coordonnateur SPS des DICT et des réponses des concessionnaires ;
  + l’établissement et la mise au point du Plan de Respect de l’Environnement (PRE) sur la base du SOPRE remis à l’offre, comprenant notamment le SOSED, dans les quarante-cinq (45) jours suivant l’acte qui emporte commencement de la période de préparation ;
  + l’établissement des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l’article L.4532-9 du Code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l’initiative du titulaire ;

Cette obligation est applicable à chaque intervenant. Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS au plus tard de trente (30) jours avant toute intervention sur le chantier ;

* + la programmation, réalisation des épreuves de convenance et prise de cotes,

Par dérogation à l'article 28.2.2 3éme alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d’œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

Le maître d'ouvrage doit réaliser les voies et réseaux divers avant l'ouverture du chantier.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

### 9.6.2 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d’œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

* le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
* tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;
* la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
* dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
* les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
* tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
* la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies à l’article 3 du présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu’il organise lorsqu’elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis-à-vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à l’article 14.2 du présent CCAP, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### 9.6.3 – Réunion et registre de chantier

Il est prévu pendant toute la durée des travaux des réunions de chantier toutes les semaines, organisées par le Maître d’œuvre.

La présence du titulaire sera obligatoire à chaque réunion ; la date fixée sur le compte-rendu fera office de convocation pour la réunion suivante.

Chaque semaine, le titulaire devra fournir un planning prévisionnel des travaux de la semaine suivante qui sera annexé au journal de chantier.

Le titulaire et tous les participants pourront formuler leurs observations sur le compte rendu lors de la réunion suivante ou bien par courrier envoyé au maître d’œuvre.

En outre, un journal de chantier sera tenu par le titulaire. Il sert à enregistrer :

* des mesures d'ouvrages ou de parties d'ouvrages ;
* une estimation des degrés d'avancement ou des quantités ;
* des événements susceptibles d'influer sur l'économie du chantier ;
* les intempéries ;
* des circonstances particulières ;
* les moyens employés par le titulaire ;
* la qualité des prestations et performances atteintes…

Ce journal de chantier sera complété et remis par voie électronique au maître d’œuvre quotidiennement, il sera signé à minima 1 fois par semaine. Le journal de chantier ne remplace en aucun cas la constatation.

## 9.7 – Études d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d’œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Les études d 'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d’œuvre.

Ces documents seront fournis en 3 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office, sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l’ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l’ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d’exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d’exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d’œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

## 9.8 – Échantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d’œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

## 9.9 – Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

### 9.9.1 – Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 9.9.2 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Par dérogation à l’article 18.1.1 du CCAG, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d’exécution des travaux. À la fin des travaux, dans le délai de quinze (15) jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de non-respect de ces préconisations, une pénalité sera appliquée selon les modalités de l’article 14 du présent CCAP.

### 9.9.3 – Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d’œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d’œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité est appliquée sur les sommes dues aux titulaires conformément à l’article 14.2 du présent CCAP.

# 10 – Développement durable

**Clauses environnementales :**

Conformément à l'article n° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d’exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l’environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

En cas de non-respect des mesures concourant au respect des exigences environnementales (PRE), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l’article 52.1 du CCAG, les pénalités indiquées dans l’article 14 du présent CCAP par infraction, reconduite chaque jour jusqu’à levée de l’infraction et ce indépendamment des mesures ou poursuites qui pourraient être engagées par les services chargés de la police des eaux ou de l’environnement, et des travaux à entreprendre pour réparer les dommages causés, qui restent à la charge du titulaire.

# 11 – Clause d’insertion sociale obligatoire

Les conditions d’exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

La DIR Est, dans un souci de promotion de l’emploi et de lutte contre l’exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d’insertion par l’activité économique.

Le titulaire s’engage à promouvoir, dans le cadre de l’exécution des prestations du présent marché, l’emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d’insertion dans les conditions précisées dans le présent article

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au CCAP.

## 11.1 – L’engagement d’insertion

En application de l’article L.2112-2 du code de la commande publique, l’entreprise attributaire s’engage pour l’exécution de son lot, à mettre en œuvre une action d’insertion qui permette l’accès ou le retour à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le titulaire s’engage ainsi à réaliser, au minimum, sur la durée du chantier, le nombre d’heures d’insertion suivant :

**3 heures par tranche de 10 000 € HT facturés.**

## 11.2 – Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées. Leur éligibilité doit être validée **en amont**, dans le cadre du dispositif d’accompagnement des entreprises, par le facilitateur désigné ci-dessous.

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont **en difficulté particulière d’insertion professionnelle** et répondent à l’un des critères suivants :

* les demandeurs d’emploi de longue durée (plus de 12 mois d’inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
* les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l’article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l’obligation d’emploi ;
* les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé ;
* les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l’Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l’Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l’Allocation d’Insertion (AI) ; de l’allocation d’invalidité ;
* les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l’enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s’engageant dans une démarche d’insertion et de recherche d’emploi ;
* les personnes de plus de 50 ans éloignées de l’emploi ;
* les habitants des quartiers politique de la ville, éloignés de l’emploi ;
* les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
* les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l’Activité Économique), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Ecoles de la 2ème chance, les Etablissements Publics d’Insertion de la Défense ;
* les personnes employées par une régie de quartier ;
* les personnes sous-main de justice.

En outre, d’autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l’Emploi, des Plans Locaux pour l’Insertion et l’Emploi (PLIE), des Missions Locales, de CAP Emploi, …, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l’emploi.

## 11.3. Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l’attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l’exécution de son marché, à une action d’insertion réalisée selon l’une des modalités définies ci-dessous :

* 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d’insertion (EI), un atelier chantier d’insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d’aide par le travail (ESAT), une entreprise d’insertion par le travail indépendant (EITI) ou un travailleur indépendant handicapé (TIH)
* 2ème modalité : l’embauche directe par l’entreprise titulaire du marché
* 3ème modalité : la mise à disposition de salariés : l’entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s’agir d’une entreprise de travail temporaire d’insertion (ETTI), d’une entreprise de travail temporaire (ETT), d’une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), d’un groupement d’employeurs pour l’insertion et la qualification (GEIQ) ou d’une association intermédiaire (AI)

Dès notification du marché, le Titulaire devra prendre contact avec le facilitateur désigné afin de définir les modalités d’application de la clause d’insertion et le profil du ou des bénéficiaires.

## 11.4. Le dispositif d’accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d’insertion, la DIR Est a mis en place un dispositif d’accompagnement et d’assistance aux entreprises.

**Les entreprises attributaires doivent prendre contact avec :**

Dorothée DRIEUX

Facilitatrice de clauses sociales

Service d’Actions Vers l’Emploi

Fabrique à Entreprendre

3, Place d’Avrinsart

88000 EPINAL

Tél : 03.56.32.10.11

06.21.76.82.31

Les missions du facilitateur consistent à :

* informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d’insertion durant la phase d’appel d’offre,
* accompagner l’entreprise attributaire (définition du besoin en recrutement, sélection de la modalité, positionnement de public prioritaire ...), en fonction des spécificités du marché,
* renseigner le titulaire sur les structures inclusives du territoire (structures d’insertion par l’activité économique et structures employant des travailleurs handicapés),
* jouer le rôle d’interface entre les publics, les intermédiaires de l’emploi, les entreprises et le maître d’ouvrage,
* suivre et évaluer l’exécution des clauses (suivi des activités, bilans pédagogiques, formations réalisées, besoins en emploi par lot et entreprises, mesures de sorties du dispositif...).

## 11.5. Le suivi et contrôle de l’action d’insertion

Il sera procédé au contrôle de l’exécution des actions d’insertion pour lesquelles le titulaire s’est engagé.

A la demande de la DIR Est ou du facilitateur désigné, le titulaire fournit trimestriellement, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l’exécution et l'évaluation de l’action (par exemple : type de contrat, attestation d’heures d’insertion, récapitulatif des factures…).

L’absence ou le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l’application de pénalités prévue à l’article 14 du présent CCAP.

Le Titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d’ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu’il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d’insertion, le maître d’ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

# 12 – Réception des travaux

## 12.1 – Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise l’acheteur et le maître d’œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d’œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

## 12.2 – Réceptions partielles

Le présent marché ne prévoit pas de réception partielle.

## 12.3 – Documents fournis après exécution

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

* les plans d’exécution et les notes de calculs conformes aux ouvrages exécutés,
* les procès-verbaux de réunions,
* le dossier de synthèse du Plan d’Assurance Qualité, les fiches de suivi et les éventuelles fiches de non-conformité closes,
* les procès-verbaux de réception des matériaux,
* les procès-verbaux des essais, mesures et constatations,
* le journal de chantier,
* les comptes-rendus de réunions hebdomadaire de chantier,
* le calendrier réel d’exécution,
* le rapport des incidents de chantier,
* les prescriptions de maintenance.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d’œuvre tous les documents, en 2 exemplaires dont un sous la forme de fichiers informatiques. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

# 13 – Garantie des prestations

## 13.1 – Délai de garantie

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

## 13.2 – Garantie particulières

Sans objet.

# 14 – Pénalités

## 14.1 – Pénalités de retard

### 14.1.1 – Pénalités pour retard d’exécution

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité journalière fixée à **1 250 €** en dérogation à l’article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Ces pénalités sont également applicables en cas de non-respect des délais partiels d'exécution prévus au présent marché.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné. Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## 14.2 – Autres pénalités spécifiques

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Pénalités** | **Occurrence** | **Valeurs** | **Précisions** |
| Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux | Journalière | 500,00 € | Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :  Par dérogation à l’article 18.1.1 du CCAG, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d’exécution des travaux.  À la fin des travaux, dans le délai de quinze (15) jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. |
| Documents nécessaires à l’exécution du marché | Journalière | 300,00 € | En cas de non-respect des délais fixés à l’article 9.6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 300 € |
| Dossier d’Exploitation sous chantier | Journalière | 500,00 € | En cas de non-respect des délais fixés à l’article 9.6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 € |
| Documents fournis après exécution | Journalière | 300,00 € | En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu’elle est prévue à l’article 40.1  du CCAG, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 300 €. |
| Période de préparation | Journalière | 1 000,00 € | En cas de non-respect de l’ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation et fixé à l’article 9.6. du CCAP, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1 000 €. |
| Pénalité pour carence dans l’obligation d’affichage des informations | Forfaitaire | 500,00 € | À défaut d’affichage dans les délais et conditions définies aux articles du code du travail, il sera fait application d’une pénalité d’un montant de 500 € pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d’affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif. |
| Rendez-vous de chantier | Forfaitaire | 300,00 € | En cas d’absence à la réunion de chantier. Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d’Œuvre. |
| Non-respect des obligations d’insertion par l’activité économique | Forfaitaires | 60€  100€ | En cas de non-respect des obligations relatives à l’insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 60 € par heure non réalisée.  En cas de défaut caractérisé de transmission des informations au facilitateur désigné dans les conditions définies à l’article 11.5 du présent CCAP : le titulaire subira une pénalité de 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d’ouvrage. |
| Non-respect du Plan Assurance de la Qualité | Forfaitaire | 500,00 € | En cas de non-respect des dispositions du Plan d’assurance Qualité, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l’article 52.1 du CCAG, une pénalité fixée à 500 € par manquement constaté par le maître d’œuvre. |
| Non-respect du maintien des accès et propreté des voiries | Journalière | 500,00 € | En cas de défaut du maintien des accès et de défaut de propreté des voiries publiques et espaces privés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l’article 52.1 du CCAG, une pénalité fixée à 500 € par infraction, reconduite chaque jour jusqu’à la levée de l’infraction. |
| Non-respect des règles d’hygiène et de sécurité | Forfaitaire | 500,00 € | En cas de non-respect des règles d’hygiène et de sécurité, tels que stationnement sans surveillance et sans signalisation dans un endroit pouvant être atteint par un véhicule sortant accidentellement de la chaussée, absence de gyrophare (ou de feux à éclats) sur un véhicule ou un engin, non-port de baudrier, non-respect des normes de sécurité sur routes bidirectionnelles, bretelles formalisé par un constat d’événement, le titulaire subit une pénalité, par infraction constatée, fixée à 500 €. |
| Non-respect des clauses de confidentialité | Forfaitaire | 200,00 € | En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l’article 1-3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 €. |
| Retard dans l’exécution des prestations des levés de réserves | Journalière | 200,00 € | Les pénalités sont encourues sans qu’une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.  En cas de non-respect des délais fixés par la décision de réception avec réserves, il sera appliqué une pénalité par jour calendaire de 200 €. |
| Non-respect de la réglementation RGPD | Forfaitaire | 500,00 € | En cas de non-respect du devoir d’alerte défini à l’article 1.4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € |
| Non tenue du journal de chantier | Forfaitaire | 150,00 € | Dans le cas où des écarts seraient constatés avec les dispositions de l’article 9.6.3 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 € par contrôle |

* **Non-respect des dispositions environnementales**

En cas de non-respect des mesures concourant au respect des exigences environnementales (PRE et SOSED notamment), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l’article 52.1 du CCAG, les pénalités indiquées dans le tableau ci-dessous par infraction, reconduite chaque jour jusqu’à lever de l’infraction et ce indépendamment des mesures ou poursuites qui pourraient être engagées par les services chargés de la police des eaux ou de l’environnement, et des travaux à entreprendre pour réparer les dommages causés, qui restent à la charge du titulaire.

L’ensemble des pénalités du tableau sont cumulables et s’appliquent également aux sous-traitants :

| **Niveaux de pénalités** | **1** | **2** | **3** |
| --- | --- | --- | --- |
| **Gravité de l’atteinte** | **Infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l’environnement** | **Atteintes à l’environnement ou dégradations réparables** | **Dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes** |
| **Coût** | **500,00 €** | **1 000,00 €** | **10 000,00 €** |
| *Non-respect des législations sur l’environnement* | **X** |  |  |
| *Mauvaise organisation, non application du tri sélectif des déchets sur le chantier, absence du responsable environnement* | **X** |  |  |
| *Rejet direct d’hydrocarbures de résidus de curage ou de produits toxiques sur le chantier, dans les eaux superficielles ou dans le sol* |  | **X** |  |
| *Défaut ou absence d’entretien des dispositifs provisoires de traitement des eaux de ruissellement* |  | **X** |  |
| *Pénétration des engins dans des zones interdites et non-respect des limites d’emprises préservées* |  | **X** |  |
| *Coupes de végétaux en dehors des secteurs autorisés, sans autorisation écrite du maître d’œuvre* |  | **X** |  |
| *Stockage d’hydrocarbures sans mise en place de dispositif de rétention étanche* |  | **X** |  |
| *Rejet direct d’hydrocarbures, de résidus de curage ou de produits toxiques dans les eaux superficielles entraînant une mortalité de poissons ou atteinte à la nappe souterraine* |  |  | **X** |
| *Non respecte des dispositons définies dans l’étude d’impact environnemental* |  |  | **X** |
| **Délais d’information du maître d’œuvre** | **Immédiat** | | |
| **Délais de correction / remédiation** | **10 jours calendaires** | **5 jours calendaires** | **Immédiat** |

# 15 – Assurances

## 15.1 – Responsabilités et Assurances

### 15.1.1 – Responsabilités

D’une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s’inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code civil.

### 15.1.2 – Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l’opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;

- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

### 15.1.3 – Assurances de responsabilité civile décennale

Le(s) titulaire(s) du marché déclare(nt) avoir souscrit une police d’assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l’ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés. Cette police comporte les garanties suivantes pour les montants suivants adaptés aux limites du marché de l’assurance :

* Garantie effondrement avant réception
* Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
* Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

Le maître d’ouvrage se réserve le droit de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

### 15.1.4 – Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l’exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d’Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu’il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu’elles n’ont fait l’objet d’aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ... ) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s’engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l’extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l’un de ses sous-traitants), le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d’exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

# 16 – Résiliation du contrat

## 16.1 – Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1.5 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d’ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

## 16.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l’acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l’article L.2195-4 du CCP, le maître d’ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

L’acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 17 – Règlement des litiges et langues

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 18 – Dérogations

* L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Travaux
* L'article 5.4 du CCAP déroge à l'article 14.4.3 du CCAG – Travaux
* L’article 8.1 du CCAP déroge à l’article 10.4 du CCAG – Travaux
* L’article 9.1.1 du CCAP déroge à l’article 24.5 du CCAG – Travaux
* L’article 9.1.1 du CCAP déroge à l’article 24.7 du CCAG – Travaux
* L'article 9.6.1 du CCAP déroge à l'article 28.2.2 du CCAG – Travaux
* L’article 9.9.2 du CCAP déroge à l’article 18.1.1 du CCAG – Travaux
* L'article 10 du CCAP déroge à l'article 52.1 du CCAG – Travaux
* L'article 12.3 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG – Travaux
* L'article 14.1.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG – Travaux
* L'article 14.1.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG – Travaux
* L'article 14.1.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG – Travaux
* L'article 14.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG – Travaux
* L'article 14.2 du CCAP déroge à l'article 52.1 du CCAG – Travaux
* L'article 15.1.4 du CCAP déroge à l'article 8.1.3 du CCAG – Travaux